

**N° 8065<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018  
sur la Police grand-ducale**

\* \* \*

### **AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH**

(31.10.2022)

**Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à votre demande du 15 septembre 2022 avec les observations suivantes :**

Veillez trouver ci-dessous l'avis du **Tribunal d'Arrondissement de Diekirch** (ci-après TAD) au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui a été approuvé par le Conseil du gouvernement dans sa séance du 15 juillet 2022.

Le nouvel article 43ter de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale vise à introduire les caméras-piétons.

Les exemples étrangers et luxembourgeois cités dans l'exposé des motifs permettent de cerner les avantages de l'introduction de ces caméras qui peuvent avoir une fonction de prévention avant même qu'une situation risque d'escalader. Les personnes ayant une attitude agressive sont directement confrontées à leur propre comportement, ce qui leur permet de réfléchir et de percevoir les conséquences d'un acte répréhensible. Ainsi, la commission d'infractions pourrait être évitée au lieu d'être simplement documentée.

La phrase sous le point (4) « *tout déclenchement implique l'enregistrement des 30 secondes précédentes* » n'est pas très claire et mériterait d'être précisée. Est-ce que les auteurs du texte entendent la garde de l'enregistrement d'un autre incident antérieur par « *l'enregistrement des 30 secondes précédentes* » ou que le policier laisse un vide avant l'enregistrement d'une nouvelle séquence ? Est-ce que cela est réaliste et faisable en cas d'une situation qui dévie soudainement.

La phrase sous le point (5) « *le visionnage des images enregistrées par les membres de la Police n'est autorisé que lorsqu'il est nécessaire pour l'exercice des missions visées au paragraphe 1er* » n'est pas très claire et soit mériterait d'être précisée afin d'éviter une contradiction avec le paragraphe (6).

Au paragraphe 1er ces missions ne sont pas déterminées.

Est-ce que les auteurs du texte entendent interdire le visionnage systématique des enregistrements par les membres de Police ou est-ce que les auteurs du texte entendent le limiter uniquement aux cas d'enquête préliminaire, d'instruction judiciaire ou de plainte contre le policier alors il faudra le définir plus clairement ?

Quid si une des personnes filmées après en avoir été informée avant le déclenchement désire voir l'enregistrement par après ?

Les caméras-piétons constituent un outil complémentaire dans le cadre de la découverte de de la vérité, et ce à charge et à décharge, comme elles permettent de filmer l'intervention des policiers ainsi que les actions des citoyens.

Les enregistrements peuvent dès lors être utilisées pour documenter des comportements, le cas échéant, inadéquats et répréhensibles tant de la part de citoyens que de la part des agents de police ainsi qu'à des fins de formations internes.

Elles permettent, par ailleurs, l'identification de suspects ainsi que de déterminer leur degré de participation et serviront à titre de preuve.

Au vu des considérations qui précèdent, et au vu du fait que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'article 43ter est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et que l'accès à ces enregistrements et le délai de garde de ces enregistrements sont strictement limités le Tribunal d'arrondissement de Diekirch ne peut qu'approuver l'introduction de ce nouvel article.

Le projet de loi n'appelle pas d'autres observations particulières de la part du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Profond Respect

*La Présidente du Tribunal*  
Brigitte KONZ